

 Santé Bruyère Health	Numéro: GOVERNANCE 17	
	Sujet: Rôle et responsabilités du conseil d'administration	
En vigueur le: 2019-11	Révision Antérieure: 2019-11; 2023-09	Date de la révision: 2025-04
Actualisation ou Service Responsable: Conseil d'administration	Approuvé par: Conseil d'administration (2025-04)	
En vigueur à: Santé Bruyère Hôpital Élisabeth-Bruyère, Santé Bruyère Hôpital Saint-Vincent, Santé Bruyère Soins de longue durée Saint-Louis, Santé Bruyère Soins de longue durée Élisabeth-Bruyère		

PRÉAMBULE

La présente politique de Santé Bruyère (« Santé Bruyère » ou la « Société ») préconise une gouvernance solide ainsi qu'une surveillance efficace en décrivant les rôles et les responsabilités des administrateurs siégeant au conseil d'administration de Santé Bruyère (le « Conseil »). Elle est conforme au règlement administratif de Santé Bruyère (le « Règlement »), reflète la mission et les valeurs de Santé Bruyère en sa qualité d'organisme parrainé par une société catholique, et intègre les principes de responsabilisation, de conduite respectueuse et d'intégrité éthique, de même que l'adhésion à la politique [GOUV 06 Conflit d'intérêts \(code d'éthique\)](#).

1.0 POLITIQUE

1.1 La présente politique s'applique à tous les administrateurs ayant droit de vote et aux administrateurs d'office du conseil d'administration (les « Administrateurs »).

1.2 Les administrateurs sont tenus de s'acquitter de leurs responsabilités en respectant le règlement administratif et toutes les politiques de gouvernance approuvées par le Conseil. Ils agissent en tant que gardiens de la mission, de la vision et des valeurs catholiques de Santé Bruyère, et sont tenus de promouvoir l'équité, la diversité, l'inclusion et l'autochtonie

(EDIA) tout en contribuant à une gouvernance forte, efficace et éthique. Les administrateurs reconnaissent et respectent également le rôle joué par la Société catholique ontarienne de la santé (SCOS) dans la structure de gouvernance.

2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 En tant que fiduciaires de la Société, les administrateurs doivent agir en toute honnêteté, de bonne foi, et dans les intérêts supérieurs de Santé Bruyère. Les administrateurs sont tenus de faire preuve du degré d'attention, de diligence et de compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable.

2.2 Un administrateur a des obligations fiduciaires envers la Société. Il n'aura pas à rendre des comptes à quiconque, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un groupe d'intérêts, et il devra rendre des décisions qui correspondent globalement aux intérêts réels de Santé Bruyère. Bien que les administrateurs puissent tenir compte des points de vue des parties prenantes, ils ne représentent pas ni ne privilégient les intérêts propres à ces parties prenantes ou ceux d'un groupe de personnes en particulier.

2.3 Engagement envers l'organisme : mission, valeurs et formation

2.3.1 Les administrateurs doivent se tenir informés et impliqués dans la mission, les valeurs et le fonctionnement de la Société. Ils doivent :

- comprendre le milieu des soins de santé dans son ensemble, les besoins de la population desservie et le rôle du Conseil dans la structure de gouvernance;
- participer à des séances d'orientation, journées de réflexion, programmes de mentorat et autres activités de formation pertinentes pour le Conseil, qui favorisent la formation permanente et une gouvernance efficace.

2.4 Contribution à la gouvernance

2.4.1 Les administrateurs sont tenus de contribuer activement à l'efficacité du Conseil et de ses comités. Ils doivent :

- participer de façon constructive et mettre à profit leurs connaissances, leurs compétences et leur expérience pour faire avancer les travaux du Conseil;
- respecter des points de vue divergents et s'investir dans une réflexion sérieuse, même lorsque l'on exprime des opinions contraires;

- participer aux évaluations du Conseil et de ses comités et répondre aux commentaires de manière constructive;
- prévenir les conflits d'intérêts, les divulguer et les régler en préservant la confidentialité des renseignements, conformément aux politiques applicables, notamment [*GOV 06 Conflit d'intérêts \(code d'éthique\)*](#).

2.5 Travail d'équipe et représentation du milieu social

2.5.1 Les administrateurs doivent entretenir des relations de travail respectueuses et conviviales et agir en tant que représentants de Santé Bruyère lorsque nécessaire. Ils doivent :

- entretenir une relation conviviale et professionnelle avec la présidence, les autres administrateurs, les membres des comités et l'équipe de direction de Santé Bruyère;
- représenter Santé Bruyère dans la région sur demande du Conseil, en veillant à respecter les valeurs et le protocole de communication de la Société;
- rediriger les demandes des médias au président du Conseil, au président-directeur général ou au représentant des communications, selon les dispositifs de la politique relative aux médias et aux relations publiques de Santé Bruyère.

2.6 Participation et investissement personnel

2.6.1 Les administrateurs sont tenus de s'investir pleinement dans les travaux du Conseil et de ses comités. Ils doivent :

- consacrer le temps qu'il faut à leurs fonctions et siéger à au moins un comité du Conseil, sauf indication contraire;
- être présents à au moins 75 % des réunions du Conseil et des comités, comme stipulé dans le règlement administratif;
- se préparer pour les réunions en lisant le matériel, en participant de façon constructive aux discussions, en posant des questions pertinentes et en respectant les décisions prises par la majorité.

2.7 Amélioration continue

2.7.1 Les administrateurs et les membres des comités doivent s'investir dans un processus continu de perfectionnement personnel et à donner suite aux évaluations du Conseil et aux commentaires de manière constructive.

2.8 Obligations envers la Société et solidarité entre les membres du Conseil

2.8.1 Les administrateurs reconnaissent que les décisions prises en bonne et due forme par le Conseil doivent être adoptées par tous les membres. Le conseil parle d'une seule voix. Les administrateurs qui étaient absents lors d'un vote ou qui ont voté contre une proposition sont tenus de respecter et d'appuyer la décision de la majorité.

2.9 Confidentialité et relations publiques

2.9.1 Les administrateurs et les membres des comités ont le devoir de préserver la confidentialité de tous les renseignements concernant la Société, et ne peuvent ni les divulguer ni les utiliser à des fins personnelles sans l'autorisation du Conseil. Ils sont chargés de veiller à ce que tout le personnel de soutien ayant accès à des renseignements confidentiels liés à Santé Bruyère comprenne et respecte ce devoir de confidentialité.

Si les administrateurs représentent Bruyère dans la collectivité conformément à la section 2.4.1 de la présente, ils doivent le faire dans le respect de ce devoir de confidentialité. La représentation communautaire, prise dans ce contexte, ne comprend pas la prise de parole en public ni le rôle de porte-parole de la Société. Conformément au règlement administratif, seul le président-directeur général ou son délégué peut s'exprimer publiquement au nom de Santé Bruyère, à moins que le Conseil n'ait voté une résolution pour autoriser une autre personne à le faire. Si des renseignements étaient utilisés ou divulgués sans autorisation ou à des fins sans rapport avec les activités et les affaires de Santé Bruyère, cela constituerait un manquement au devoir de confidentialité.

3.0 MANDAT ET RENOUVELLEMENT

3.1 Conformément au règlement, les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans et peuvent être réélus jusqu'à concurrence de huit (8) années de service consécutives. Même si l'on reconnaît l'ancienneté et l'expérience d'une personne à titre d'administrateur au sein du Conseil, aucun administrateur ne sera automatiquement réélu ni reconduit dans des mandats successifs.

3.2 Le mandat d'un administrateur ou son nombre maximal d'années de service

consécutives peut se prolonger dans des circonstances extraordinaires. Par « circonstance extraordinaire », s'entend généralement de l'impossibilité de trouver un remplaçant qualifié, l'absence de compétences essentielles ou toute autre situation où le Conseil estime que la continuité de la direction ou de la gouvernance est compromise.

4.0 DÉMISSION OU RÉVOCATION

4.1 Le règlement administratif veut que l'administrateur qui souhaite démissionner doit en informer le président par écrit. La démission prend effet à la date indiquée dans la pièce de correspondance ou, si aucune date n'est précisée, à la date à laquelle elle est reçue par le président.

4.2 Le règlement administratif permet aux membres de démettre un administrateur de ses fonctions avant la fin de son mandat. Le Conseil peut recommander la révocation pour motif valable, ce qui pourrait comprendre le non-respect des exigences en matière d'assiduité, le manquement à une obligation fiduciaire, les infractions liées à des conflits d'intérêts ou une conduite incompatible avec la mission, les valeurs ou les normes de gouvernance de la Société.

5.0 DÉCLARATION

5.1 Tous les administrateurs de la Société, y compris ceux nommés d'office, doivent signer le *Code de conduite des membres du conseil d'administration et des comités*, ainsi que la *Déclaration annuelle et consentement à agir* dès leur élection ou leur nomination, puis chaque année par la suite, s'ils veulent continuer à siéger au Conseil.

6.0 RÉFÉRENCES

- Règlement administratif de Santé Bruyère, avec ses modifications successives
- Code de conduite des administrateurs
- *Guide d'éthique de la santé* de l'Alliance catholique canadienne de la santé

- [GOUV 06 Conflit d'intérêts \(code d'éthique\)](#)
- [GOUV 19 Possibilités de formation pour les membres du conseil d'administration](#)
- [GOUV 20 Examens et évaluations](#)

En cas de doute, la version anglaise de la présente politique a préséance sur la version française.

Toute copie de ce document apparaissant en format papier doit toujours être vérifiée par rapport à la version électronique (sur InfoNet) avant d'être utilisée. Une copie imprimée pourrait ne pas correspondre à la version courante affichée sur l'InfoNet de Santé Bruyère. Le présent document de Santé Bruyère est destiné à l'usage interne seulement. Santé Bruyère ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation de ce document par toute personne ou organisme n'étant pas associé à Santé Bruyère. Ce document ne doit pas être reproduit, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit ni être publié sans l'autorisation de Santé Bruyère.